



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-063

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2018-02-27-014 - COMPTE FINANCIER DE CLOTURE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE EXERCICE 2017 (5 pages)	Page 4
13-2018-02-27-012 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE (2 pages)	Page 10
13-2018-02-27-015 - ELECTION DU VICE PRÉSIDENT DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE (1 page)	Page 13
13-2018-02-27-017 - PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 27 FÉVRIER 2018 (2 pages)	Page 15
13-2018-02-27-013 - PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 28 FÉVRIER 2017 (2 pages)	Page 18
13-2018-02-27-016 - RAPPORT DE LIQUIDATION DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE (5 pages)	Page 21

## **Direction des territoires et de la mer**

13-2018-03-01-009 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 27
---	---------

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2018-03-08-014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MINOTS MINETTES" - nom commercial "BABYCHOU SERVICES" sise 8, Rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE. (3 pages)	Page 30
13-2018-03-08-015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PIERRE Alain", entrepreneur individuel, domicilié, 9, Rue Negron - 13118 ENTRESSEN. (2 pages)	Page 34

## **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

13-2018-03-13-001 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (4 pages)	Page 37
---	---------

## **DIRMED Marseille**

13-2018-02-21-005 - Arrêté portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute A7 sur la commune de Rognac. (4 pages)	Page 42
---	---------

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

13-2018-03-13-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Maussane-les-Alpilles (2 pages)	Page 47
--	---------

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2018-03-08-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-60MD, en date du 8 mars 2018, à l'encontre du GIE Stockage Terminal de Crau à Fos-sur-Mer (3 pages)	Page 50
--	---------

13-2018-03-02-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-62 MED, endate du 2 mars 2018, à l'encontre de la société AD à Aubagne, portant sur la régularisation de la situation administrative de sa cuve d'air comprimé (3 pages)	Page 54
13-2018-03-02-004 - Arrêté préfectoral n°2018-61 MED, en date du 2 mars 2018, portant mise en demeure envers la société POINT S à Aubagne, de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé (3 pages)	Page 58
13-2018-03-08-013 - Arrêté préfectoral n°2018-63 MED, en date du 2 mars 2018, portant mise en demeure envers la société MIDAS à Aubagne, de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé (3 pages)	Page 62

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-27-014

**COMPTE FINANCIER DE CLOTURE  
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE  
EXERCICE 2017**



## COMPTE FINANCIER DE CLOTURE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE

### EXERCICE 2017

#### Délibération n°2018/04 du 27 février 2018

L'article 17.1 des statuts constitutifs du Groupement d'Intérêt Public précise : « l'Assemblée Générale a pour compétences (...) d'approuver les comptes de l'exercice clos (...) ».

Aussi, il vous est présenté aujourd'hui le compte financier 2017 du Groupement établi suite à la période de liquidation.

Préalablement, il convient de rappeler que l'Assemblée Générale, en sa séance du 15 décembre 2016, a adopté par délibération n°2016/27 le Budget Prévisionnel 2017 constituant le budget de liquidation du groupement.

Une décision modificative approuvée lors de la séance du 28 février 2017 a permis d'enregistrer la valeur du remboursement à effectuer auprès de l'Etat et de la Métropole pour la part des dotations 2016 non utilisées.

#### 1 – PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER

Le compte financier de clôture retrace l'ensemble des opérations réalisées en 2017 dans le cadre de la liquidation du groupement. Il permet de mettre en évidence l'exécution du budget de liquidation en comparant les réalisations aux prévisions et de dégager le résultat comptable de la période.

Il présente également la situation comptable des éléments actifs et passifs à la fin de l'exercice et enregistre les opérations de liquidation intégrant la répartition des droits financiers des membres telle que définie par délibération de l'Assemblée Générale n°2017/05 du 28 février 2017.

La présentation de ce compte financier a été établie selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le compte financier 2017 comprend :

- ❖ La balance définitive des comptes,
- ❖ Le développement des dépenses et des recettes budgétaires par chapitre,
- ❖ Le développement des résultats de l'exercice,
- ❖ Le bilan (...).

Chacun des éléments composant le document unique du compte financier est désigné sous le terme de « cadre ».

### **1-1 - Cadre 1 : Balance définitive des comptes du Grand Livre**

La Balance définitive est établie à l'arrêté définitif des comptes. Les soldes débiteurs et créditeurs qui apparaissent à la balance définitive constituent respectivement l'actif et le passif du bilan de sortie de l'exercice écoulé.

### **1-2 - Cadre 2 : Développement des dépenses budgétaires (classe 6)**

Le cadre 2 retrace par chapitre, article et paragraphe, les dépenses budgétaires de l'exercice ; il est présenté et subdivisé comme le budget (section de fonctionnement et d'investissement).

### **1-3 - Cadre 3 : Développement des recettes budgétaires (classe 7)**

Le cadre 3 retrace le montant par chapitre, article et paragraphe, des recettes budgétaires. Il est présenté et subdivisé comme le budget.

### **1-4 - Cadre 4 : Exécution du budget**

Ce cadre, qui récapitule les opérations budgétaires effectives dans un tableau sous une forme semblable à celle du budget, a un double objet :

- mettre en évidence le résultat de l'exercice,
- donner une vue d'ensemble de l'activité du groupement au cours de l'exercice afin de faciliter la comparaison des prévisions et des opérations effectives ainsi que de faire apparaître les conditions dans lesquelles s'est trouvé réalisé l'équilibre des dépenses et des recettes.

### **1-5 - Cadre 5 : Tableau de concordance entre la balance définitive du Grand Livre et le développement des dépenses et des recettes de la section des opérations en capital**

Ce tableau est destiné à établir la concordance entre la balance définitive des comptes et le développement des opérations de la section en capital.

### **1-6 - Les documents de synthèse**

Ils comprennent :

- ❖ le compte de résultat de l'exercice,
- ❖ le bilan au 31 décembre avant affectation du résultat,
- ❖ le tableau des amortissements et des immobilisations,
- ❖ le tableau des provisions - dotations et reprises par année,
- ❖ la liste des états de développement des soldes des comptes de classe 4.

## **2 – ANALYSE DES POSTES LES PLUS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE 2017**

L'ensemble des opérations réalisées en 2017 ont visé un apurement complet des comptes par réalisation de l'actif (encaissement des créances résiduelles) et désintéressement des créanciers (paiement des dettes et des charges restant à régler).

Au 31 décembre 2017, le compte de liquidation **avant affectation** du résultat et **avant répartition** du boni faisait apparaître un solde de trésorerie net positif qualifié de boni de liquidation à hauteur de **2 756 153.89 €**.

Ce dernier fait l'objet d'une restitution aux membres conformément à la répartition des droits financiers définis par délibération n°2017/05 du 28 février 2017 après déduction des dépenses engagées pour le compte de l'Etat pour le portage transitoire du Programme de Réussite Educative comme acté par délibération n°2016/26 du 15 décembre 2016.

Le partage du boni est effectué par virement après adoption par l'Assemblée Générale du compte définitif de liquidation et de la résolution du partage du boni présentés dans le rapport de liquidation.

### **2-1 - Les disponibilités**

Le compte de dépôt au Trésor (compte) 515 est soldé conformément aux opérations de liquidation.

### **2-2 - Le résultat de l'exercice 2017**

Les charges engagées pour les seuls besoins de la liquidation n'ont fait l'objet d'aucun financement spécifique et ont été couvertes par prélèvement sur le fonds de roulement et mobilisation de la trésorerie disponible comme prévu dans le budget de liquidation validé par délibération n°2016/27 du 15 décembre 2016.

Certains comptes de charges sont réduits ou affichent un solde créditeur du fait de l'annulation de charges restant à payer. Ces annulations sont effectuées, après relance et information de l'ensemble des créanciers, pour des prestations non réalisées ou dont la réalisation ne peut être constatée par production d'un service fait.

Les produits enregistrés sont donc principalement issus de reprises sur provisions pour remboursement des financeurs et de remboursements exceptionnels : remboursement de subvention, part salariale et remboursements sur les titres restaurants, indemnités journalières de Sécurité Sociale.

Le résultat de liquidation présenté est donc un résultat excédentaire à hauteur de **352 842 €**.

### **2-3 - Les charges et produits 2017**

Considérant le faible volume budgétaire des postes de dépenses prévues pour la liquidation, l'analyse des écarts entre prévision budgétaire et exécution comptable reste peu significative.

Par chapitre, les principales dépenses ont pour nature :

#### **\* CHARGES DE PERSONNEL : 87 301.56 €**

##### **Chapitre 64 « Charges de personnel »**

Les crédits employés correspondent :

- au portage transitoire de 4 agents du Programme de Réussite Educative jusqu'en avril 2017 dans l'attente de proposition de reprise par le GIP PRE de Marseille,
- au versement de la quote-part de prime de fin d'année due aux agents transférés à la Métropole pour leur activité salariée au sein du groupement sur la période d'octobre à novembre 2016,
- au versement de l'indemnité mensuelle de l'agent comptable de la liquidation.

## **\* FONCTIONNEMENT AUTRE QUE LES CHARGES DE PERSONNEL : 659 545.65 €**

Le cumul des chapitres 60, 61 et 62 affiche un solde créditeur. Le volume des annulations de charges reprises au compte de résultat est effectivement supérieur aux dépenses engagées au cours de l'exercice de liquidation sur l'ensemble de ces chapitres.

Les principales dépenses engagées pour les besoins de la liquidation sont :

### **Chapitre 60 « Achats et prestations de service »**

- Maintenance et hébergement du site internet
- Prestations d'archivage

### **Chapitre 61 « Achats et services extérieurs »**

- Maintenance de l'extranet
- Maintenance et prestation complémentaire du logiciel comptable

### **Chapitre 62 « Autres services extérieurs »**

- Frais d'avocat pour conseil, assistance et représentation devant la cour administrative d'appel de Marseille
- Remboursement des frais de déplacement des agents du Programme de Réussite éducative
- Frais postaux et de correspondance
- Paye à façon DGFIP

### **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »**

- Remboursement des crédits non utilisés sur l'exercice 2016 : **472 860.24 €** pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence et **222 186.38 €** pour le compte de l'Etat

## **2.4 - Les mouvements comptables spécifiques aux opérations de liquidation**

Le solde de provisions non utilisées à hauteur de **392 336.21 €** est affecté au « report à nouveau ».

Ces provisions résiduelles devenues sans objet sont principalement des provisions pour charges (**287 502.21 €**) et des provisions pour risques (**104 834 €**) constituées pour couvrir le versement d'indemnités légales de licenciement dans le cadre de la gestion d'agents contractuels.

## **3 – REPORT A NOUVEAU**

Le résultat excédentaire de **352 842 €** est affecté au report à nouveau qui est soldé conformément aux opérations de liquidation.



Considérant l'ensemble des éléments financiers et des opérations de la période de liquidation,  
**Il vous est proposé d'approuver le compte financier 2017 de clôture.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**La Présidente**  
**(signé le 27/02/2018)**

**La Vice-Présidente**  
**(signé le 27/02/2018)**

**Arlette FRUCTUS**

**Marie-Emmanuelle ASSIDON**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-27-012

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT  
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE  
DE LA VILLE



## DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE

### Délibération n°2018/01 du 27 février 2018

L'article 11 de l'avenant n°7 à la Convention Constitutive du GIP Politique de la Ville dispose que son Assemblée Générale se compose de trois représentants pour l'Etat, quatre représentants pour la Métropole Aix-Marseille-Provence et deux représentants pour la Ville de Marseille.

L'article 17 précise que l'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, c'est-à-dire de leurs représentants nommément désignés, qui disposent chacun d'une voix.

A la suite du départ de Monsieur Yves ROUSSET, Préfet délégué à l'égalité des chances représentant de l'Etat au sein de l'Assemblée Générale du GIP, Monsieur le Préfet a désigné par courrier du 20 décembre 2017, ci - joint, Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, nouvelle préfète déléguée nommée par décret du 9 août 2017, pour représenter l'Etat au sein de l'Assemblée Générale du GIP.

Par ailleurs, le Préfet de Région a également désigné comme représentant de l'Etat Monsieur BECK en lieu et place de Monsieur LAUNAY.

Ainsi, les représentants des membres au sein de l'Assemblée Générale du GIP Politique de la Ville sont :

- **Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence :**
  - Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente de la Métropole déléguée à l'Habitat, au Logement et à la Politique de la Ville
  - Monique CORDIER, Conseillère Métropolitaine
  - Stéphane MARI, Conseiller Métropolitain
  - André MOLINO, Conseiller Métropolitain
  
- **Pour L'Etat :**
  - Marie-Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances
  - Dominique BECK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
  - Didier MAMIS, Directeur Départemental Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale
  
- **Pour la Ville de Marseille :**
  - Valérie BOYER, Conseillère Municipale
  - Richard MIRON, Adjoint au Maire délégué aux Sports

Considérant ces éléments,

**Il vous est proposé d'adopter la désignation de nouveaux représentants de l'Etat au sein de l'Assemblée Générale.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**La Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**La Vice-Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**Arlette FRUCTUS**

**Marie-Emmanuelle ASSIDON**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-27-015

**ELECTION DU VICE PRÉSIDENT  
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE**



## **ELECTION DU VICE PRÉSIDENT DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE**

### **Délibération n°2018/02 du 27 février 2018**

L'article 18 des statuts constitutifs indique que l'Assemblée Générale élit à la majorité absolue parmi ses membres un président et un vice-président.

A la suite du départ de Monsieur Yves ROUSSET et de la désignation de Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, nouvelle Préfète déléguée à l'Egalité des Chances, en qualité de représentante de l'Etat au sein de l'Assemblée Générale du Groupement, il y a donc lieu d'élire un nouveau vice-président pour le Groupement.

Considérant ces éléments,

**Il vous est proposé d'élire Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON vice-présidente du GIP Politique de la Ville.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**La Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**La Vice-Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**Arlette FRUCTUS**

**Marie-Emmanuelle ASSIDON**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-27-017

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 27 FÉVRIER  
2018**



## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 27 FÉVRIER 2018

L'Assemblée Générale du GIP s'est réunie le mardi 27 février 2018 à 14h00 dans les locaux du GIP au CMCI, Salle de la Rotonde.

### **Membres de l'Assemblée Générale du GIP**

#### **◆Etaient présents :**

**Métropole**  
Mme FRUCTUS

**Etat**  
Mme ASSIDON

M. RAUSCHER Liquidateur du GIP

#### **◆Etaient représentés :**

Mme CORDIER, pouvoir donné à Mme FRUCTUS,  
M. MIRON, pouvoir donné à Mme FRUCTUS  
M. MOLINO, pouvoir donné à Mme FRUCTUS,  
M. MAMIS, pouvoir donné à Mme ASSIDON,  
M. BECK, pouvoir donné à Mme ASSIDON.

#### **Assistaient également à la séance :**

M. BINET, Directeur de MRU,  
M. CONTADINI, Agent comptable du GIP,  
M. BARRACO Anthony, représentant de la DRDJSCS,  
M. PESTEIL Philippe, Chargé de mission politiques éducatives DSDEN13,  
M. MARAND, Chef de Service Direction Ressources DGADU Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

### **1<sup>er</sup> point : Désignation de représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale du GIP Politique de la Ville - Délibération n°2018/01**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

### **2<sup>ème</sup> point : Election du Vice-Président du GIP Politique de la Ville - Délibération n°2018/02**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.



**3<sup>ème</sup> point : Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 février 2017**

Après mise en délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**4<sup>ème</sup> point : Rapport de liquidation du GIP Politique de la Ville - Délibération n°2018/03**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

**5<sup>ème</sup> point : Compte Financier de clôture du GIP Politique de la Ville à Marseille Exercice 2017 - Délibération n°2018/04**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30.

**La Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**La Vice-Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**Arlette FRUCTUS**

**Marie-Emmanuelle ASSIDON**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-27-013

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 28 FÉVRIER  
2017**



## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 28 FÉVRIER 2017

L'Assemblée Générale du GIP s'est réunie le mardi 28 février à 10h dans les locaux du GIP au CMCI, Salle de la Rotonde.

### **Membres de l'Assemblée Générale du GIP**

#### **◆Etaient présents :**

##### **Métropole**

Mme FRUCTUS  
M. MARI

##### **Etat**

M. MAMIS

##### **Ville**

M. MIRON

#### **◆Etaient représentés :**

Mme BOYER, pouvoir donné à Mme FRUCTUS  
Mme CORDIER, pouvoir donné à Mme FRUCTUS  
M. ROUSSET, pouvoir donné à M. MAMIS  
M. LAUNAY, pouvoir donné à M. MAMIS

#### **Assistaient également à la séance :**

M. BINET, Directeur de MRU,  
Mme CELTON, Première Adjointe au Maire de Septèmes-les-Vallons,  
M. CONTADINI, Agent comptable du GIP,  
Mme DAGUSE, Adjointe CBR – DRFIP PACA, représentant le contrôleur financier du GIP,  
M. MARAND, Chef de Service du Pôle contrôle de gestion et gestion de l'information du GIP,  
Mme MINARD, Chef de Service du Pôle territorial Centre et Sud du GIP,  
M. PAULHAN, Conseiller cellule Politiques Educatives – DSDEN 13,  
M. PREIN, Chargé de mission à la DGA Développement Urbain de la Métropole,

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

#### **1<sup>er</sup> point : Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2016**

Après mise en délibéré, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

#### **2<sup>ème</sup> point : Adoption du rapport d'activité pour 2016 – délibération n°2017/01**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **3<sup>ème</sup> point : Approbation du compte financier pour l'exercice 2016 – délibération n°2017/02**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

**4<sup>ème</sup> point : Adoption de la décision modificative n°1 portant ajustement budgétaire au budget de liquidation 2017 – Délibération n° 2017/03**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

**5<sup>ème</sup> point : Adoption de l'avenant n°17 au protocole relatif aux contributions des membres aux charges du Groupement établi pour l'exercice 2016 – Délibération n° 2017/04**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

**6<sup>ème</sup> point : Approbation des modalités de la liquidation : droits et obligations des membres après la dissolution et transfert des biens – Délibération n° 2017/05**

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

**La Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**La Vice-Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**Arlette FRUCTUS**

**Marie-Emmanuelle ASSIDON**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-27-016

**RAPPORT DE LIQUIDATION  
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE**



## **RAPPORT DE LIQUIDATION DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE**

### **Délibération n°2018/03 du 27 février 2018**

La dissolution du GIP Politique de la Ville à Marseille a été décidée par l'Assemblée Générale du 04 octobre 2016 suite à la délibération n°2016/21 conformément à l'article 116 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

L'arrivée du terme de la convention constitutive du groupement et l'absence de son renouvellement ont donc entraîné sa dissolution au 31 décembre 2016 et l'ouverture d'une période de liquidation d'un an.

Désigné en qualité de liquidateur et la Direction Générale Adjointe Développement Urbain (DGADU) du Conseil de Territoire Marseille Provence en qualité de service liquidateur, nous avons effectué dans le cadre de cette mission les opérations et démarches nécessaires à la liquidation du groupement.

L'ensemble des opérations ont eu pour objectif l'exécution du budget de liquidation 2017, l'arrêt de l'ensemble des contrats maintenus pour les besoins de la liquidation, l'apurement complet des comptes par réalisation des comptes d'actifs et par désintéressement des créanciers et le traitement des archives du groupement.

Sur la période de liquidation ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, nous avons donc réalisé les opérations suivantes :

### **1 – GESTION DES CONTRATS (PERSONNEL ET FOURNISSEURS)**

#### **1-1 - Contrats de travail et charges de personnel**

En application de la délibération n°2016/26 du 15 décembre 2016, le portage transitoire des contrats de travail des quatre agents du Programme de Réussite Educative (PRE) et le paiement des rémunérations et charges afférentes ont été effectués pendant les premiers mois de la liquidation dans l'attente des propositions de reprise par la nouvelle structure gestionnaire du PRE (GIP PRE de Marseille).

Les charges de personnel liées à ce portage ont été réglées à hauteur de **52 829,69 €**.  
En application de la délibération n°2016/26 du 15 décembre 2016, ce montant sera déduit de la part de l'Etat dans le calcul du partage du boni de liquidation.

Les démarches de fins de contrats de travail pour les quatre agents du PRE ont été organisées et réalisées en collaboration avec le GIP PRE de Marseille.

En application de la délibération n°2016/27 du 15 décembre 2016, la quote-part de prime de fin d'année due au titre de l'activité salariée des agents contractuels transférés à la Métropole pour la période d'octobre à décembre 2016 a été réglée pour un coût total de **17 762,26 €**.

L'ensemble des déclarations sociales liées aux rémunérations versées sur l'exercice de liquidation ont été effectuées et les charges sociales payées en intégralité et dans les délais. La demande de clôture du compte employeur auprès de l'URSSAF a également été réalisée.

### **1-2 - Contrats fournisseurs**

L'ensemble des contrats maintenus pour les besoins de la liquidation ont été résiliés dans les délais. Il s'agit :

- des contrats d'hébergement et de maintenance du site internet. Leur récupération par la Métropole a été organisée afin d'assurer la continuité du service et des outils utiles à la gestion de l'information et des subventions de la Politique de la Ville ;
- du contrat de maintenance du logiciel comptable ;
- du contrat de prévoyance.

## **2 – GESTION DES ACTIFS ET PASSIFS**

### **2-1 - Opérations de règlement des dettes**

L'ensemble des dotations non utilisées et provisionnées au titre des exercices 2015 et 2016 ont fait l'objet d'un remboursement aux financeurs respectifs.

Pour l'Etat, le montant total des remboursements effectués est de **399 666,29 €**.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, le montant total des remboursements effectués est de **472 860,24 €**.

L'ensemble des dettes (hors remboursements des financeurs) ont été apurées. Seules les prestations, dont la réalisation a pu être justifiée, ont fait l'objet d'un règlement. Le montant des règlements s'élève à hauteur de **37 522,44 €**.

Pour les prestations non réalisées, non facturées ou non justifiées par service fait, une opération comptable d'annulation de charges à payer a été effectuée après épuisement des relances fournisseurs.

Le montant ces annulations de charges s'élève à hauteur de **24 711,51 €**.

### **2-2 - Opérations d'encaissement des créances**

L'ensemble des créances enregistrées dans le compte de dissolution du 31/12/2016 (produits à recevoir) ont intégralement été encaissées à hauteur de **9 461,57 €**.

### **2-3 - Traitement des provisions**

Le solde résiduel des provisions devenues sans objet a été affecté au report à nouveau à hauteur de **392 336,21 €**.

## **2-4 - Affectation des biens**

L'affectation des biens a été réalisée conformément à la délibération n°2017/05 du 28 février 2017 :

- les équipements et matériels mis à disposition par les membres du groupement restent leur propriété : ils leur sont donc revenus à la dissolution du groupement,
- les biens acquis par le groupement sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans leur totalité, au regard du transfert de l'activité principale de mise en œuvre du Contrat de Ville.

## **3 – GESTION DES ARCHIVES**

Selon l'article 199 du décret du 7 novembre 2012, les pièces justificatives doivent être conservées pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes.

Deux types de traitement ont été réalisés en fonction de la qualité des pièces :

- Les pièces juridiques et administratives, incluant les pièces justificatives des opérations de liquidation, sont conservées au sein de la Direction Ressources de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
L'agent comptable de la liquidation conserve l'ensemble des pièces originales liées aux opérations de mandatement et de paiement.
- Pour les productions rassemblant des données sur la Politique de la Ville (dossiers de gestion des subventions, rapports, audits, études...), une opération complète d'archivage a été réalisée avec d'une part, un versement aux archives municipales, et d'autre part, une conservation dans les locaux de la Métropole.

## **4 – GESTION DE CONTENTIEUX**

Aucun contentieux n'est survenu pendant la période de liquidation.

La gestion d'un contentieux né avant la dissolution du groupement et opposant le GIP Politique de la Ville et l'association Sportive Tennis International Management Espoirs (AS TIME) a toutefois été assurée.

### Rappel des faits :

- Par requête déposée le 10 avril 2014 au Tribunal administratif de Marseille, l'association AS TIME demande l'annulation d'une décision du comité de pilotage du 19 mars 2009 relative au non financement de l'association et la réparation du préjudice moral à hauteur de 8 000 €. Cette requête a été rejetée par jugement du 25 mai 2016.
- Par requête du 29 juillet 2016, l'association demande à la Cour administrative d'appel de Marseille de réformer le jugement en première instance.
- Par arrêt du 29 janvier 2018, la Cour administrative d'appel a écarté l'ensemble des moyens développés pour l'Association, en constatant qu'ils étaient infondés. L'AS



TIME a également été condamnée à verser au GIP la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. L'association disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui sera faite de cet arrêt par le Greffe de la Cour pour se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le traitement de ce contentieux sera donc poursuivi par la Métropole Aix-Marseille-Provence du fait de la reprise d'activité du GIP suite à sa dissolution et à l'exercice de la compétence Politique de la Ville par la Métropole.

## **5 – COMPTE DE LIQUIDATION ET PARTAGE DU BONI DE LIQUIDATION**

Le compte définitif de liquidation annexé à la présente délibération fait ressortir un boni de **2 756 153,89 €**.

Conformément à la délibération n°2017/05 du 28 février 2017, le partage du boni est effectué à hauteur de 49.80% pour l'Etat et de 50.20% pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce partage est effectué après prise en compte de la part des charges de personnel (rémunérations et cotisations sociales) liées au portage transitoire des contrats de travail des agents du PRE à hauteur de **52 829,69 €**.

La répartition du boni de liquidation entre les membres désignés supra s'établit donc comme suit :

- Etat : **1 346 044,13 €**
- Métropole : **1 410 109,76 €**

Suite à l'adoption du compte définitif de liquidation et du partage du boni par la présente délibération, l'agent comptable de la liquidation effectue sans délai le versement des sommes par virement sur les comptes suivants :

- Pour le compte de l'Etat  
(Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône)  
**RIB** : 30001 00512 A1300000000 05 **IBAN** : FR09 3000 1005 12A1 3000 0000 005  
**BIC** : BDFEFRPPCCT
- Pour le compte de la Métropole  
(Recette des Finances de Marseille Municipale)  
**RIB** : 30001 00512 C1300000000 02 **IBAN** : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002  
**BIC** : BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de la liquidation assure également :

- la communication du compte financier définitif de clôture enregistrant les opérations comptables de répartition du boni et présentant l'ensemble des comptes soldés à la Chambre Régionale des Comptes,
- la clôture du compte bancaire.

La publicité légale de la clôture de la liquidation est effectuée par la Direction des Affaires Juridiques et Assemblées de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon la même forme que celle utilisée pour la convention constitutive, c'est-à-dire par publication au Recueil des Actes Administratifs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation au recueil des actes administratifs.

Considérant que :

- les documents, comptes et rapports ont été adressés dans les conditions et délais prévus par la loi, les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale,
- les opérations de liquidation sont terminées et les comptes de tiers apurés dans les délais ouverts par la période de liquidation,

**Il vous est proposé :**

- **d'approuver le compte définitif de liquidation présentant le solde de trésorerie qualifié de boni de liquidation,**
- **d'adopter la résolution de partage du boni de liquidation et de valider le versement des sommes tel que cité au point 5 du rapport par l'agent comptable de la liquidation,**
- **de donner pouvoir à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour effectuer les formalités de publicité de la clôture de la liquidation,**
- **de donner quitus au liquidateur Monsieur Domnin Rauscher pour sa gestion,**
- **de constater la clôture de la liquidation du GIP Politique de la Ville à Marseille au 31 décembre 2017.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**La Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**La Vice-Présidente  
(signé le 27/02/2018)**

**Arlette FRUCTUS**

**Marie-Emmanuelle ASSIDON**

Direction des territoires et de la mer

13-2018-03-01-009

Arrêté portant désignation des membres de la Commission  
Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer

**Arrêté portant désignation des membres de la Commission  
Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

**Article 1er** : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône est composée des personnes ci-après désignées :

Membre de droit :

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Président de la Commission, ou son représentant.

Membres nommés :

➤ Un représentant des propriétaires:

Titulaire : **Mme Catherine BLANC-TARDY** (Syndicat de Défense des Copropriétaires),

Suppléant : **M. Michel FAESSEL** (Syndicat de Défense des Copropriétaires).

➤ Un représentant des Locataires:

Titulaire : **M. Bernard CASTAGNO** (Confédération Syndicale des Familles),

Suppléant : **M. Sauveur AMICO** (Confédération Syndicale des Familles).

➤ Une personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine du logement :

Titulaire : **M. Thierry MOALLIC** (Association Départementale d'Information sur le Logement 13),

Suppléant : **Mme Aurélie CHERY-MICHEL** (Association Départementale d'Information sur le Logement 13).

➤ Deux personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine social :

Titulaires : **Mme Françoise BUREAU du COLOMBIER** (Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement),

**M. Auguste LAFON** (Union Nationale de la Propriété Immobilière 13),

Suppléants : **Mme Florence LLUCIA** (Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement),

**M. Christian DURBEC** (Union Nationale de la Propriété Immobilière 13).

➤ Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire : **M. Nicolas THIENARD** (Action Logement),

Suppléant : **Mme Estelle NEUVILLE** (Action Logement).

**Article 2** : Les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 mars 2018  
Le Préfet,

*signé* : Pierre DARTOUT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-08-014

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MINOTS MINETTES" - nom commercial "BABYCHOU SERVICES" sise 8, Rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP501291751**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 14 mars 2013 à la SARL « MINOTS MINETTES » - nom commercial « BABYCHOU SERVICES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 19 janvier 2018 et formulée par Madame Linda GUENFICI en qualité de Gérante de la SARL « MINOTS MINETTES » - nom commercial « BABYCHOU SERVICES » dont le siège social est situé 8, rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE,

Vu la demande d'avis en date du 29 janvier 2018 adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1

L'agrément de la **SARL « MINOTS MINETTES » - nom commercial « BABYCHOU SERVICES »** dont le siège social est situé 8, rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.



## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 08 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-08-015

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "PIERRE Alain", entrepreneur  
individuel, domicilié, 9, Rue Negron - 13118  
ENTRESSEN.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP825016272**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**CONSTATE**

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 mars 2018 par Monsieur Alain PIERRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **PIERRE Alain** » dont l'établissement principal est situé 9, Rue du Negron - 13118 ENTRESSEN.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du **03 mars 2018**, le récépissé de déclaration initial délivré le 04 octobre 2017 à l'organisme « PIERRE Alain » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°13-2017-227 du 06 octobre 2017.

**A compter du 03 mars 2018**, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP825016272** pour l'activité suivante exercée en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-03-13-001

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet  
national de sécurité et de sauvetage aquatique



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence – Alpes – Côte d'Azur**

**Direction départementale déléguée**

RAA

---

**Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et  
de sauvetage aquatique**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

## **A R R E T E**

### **OBJET**

**ARTICLE 1er** : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en deux sessions. Le lundi 19 mars 2018 de 16 h 30 à 18 h 30 à la Direction départementale des territoires et de la Mer – 13003 Marseille, pour l'épreuve du questionnaire à choix multiple (Q.C.M) et le Jeudi 22 mars 2018 à la Piscine LA MARTINE - 13015 Marseille de 8 h à 17 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

### **COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN**

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

#### le lundi 19 mars

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Frédéric COTTON, Centre de Formation de Moniteurs en Sauvetage-Secourisme)
- M. Roland CABRAL, Croix-Blanche Marseille

#### le jeudi 22 mars

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Frédéric COTTON, Centre de Formation de Moniteurs en Sauvetage-Secourisme)
- M. Bruno LEGALL, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

### **INSCRIPTION DES CANDIDATS**

**ARTICLE 3** : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

### **DÉROULEMENT DES ÉPREUVES**

**ARTICLE 4** : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.



## ORGANISATION MATÉRIELLE

**ARTICLE 5** : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

DIRMED Marseille

13-2018-02-21-005

Arrêté portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute A7  
sur la commune de Rognac.

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

**ARRÊTE**

portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute A7 sur la commune de Rognac  
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

VU le code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;

VU le plan joint à l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT**

d'une part que la section aux abords de l'autoroute A7 sur la commune de Rognac telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté, ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le délaissé de l'autoroute A7, sur la commune de Rognac dans le département des Bouches-du-Rhône, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté, est déclassé du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** Le terrain ainsi déclassé, sera remis aux services de France Domaine du département des Bouches-du-Rhône aux fins d'aliénation.

**Article 3 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le **21 FEV. 2018**

Pour le préfet

et par délégation le Secrétaire Général adjoint,  
Pour le Préfet

et par délégation

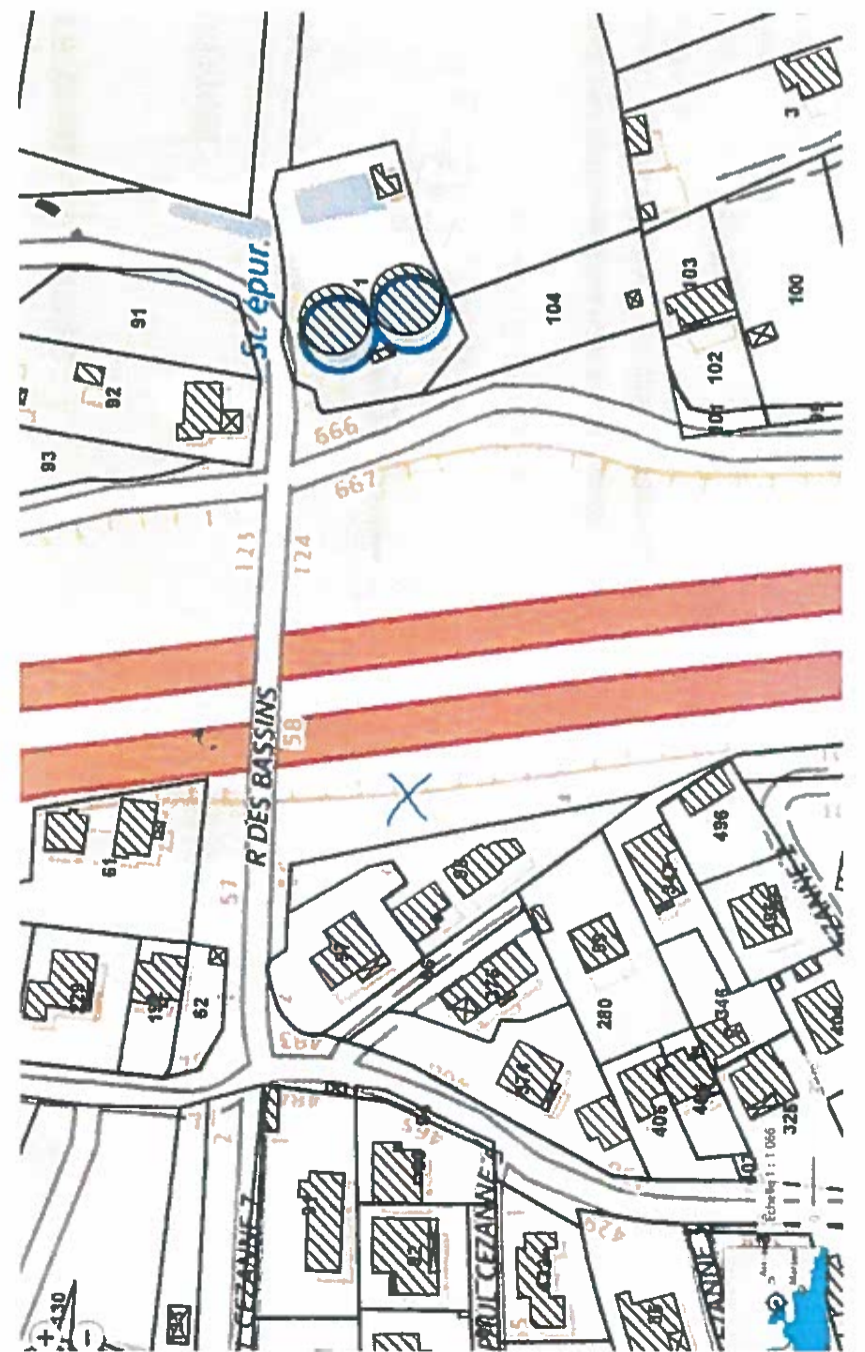
La Secrétaire Générale Adjointe

**SIGNÉ**

Maxime AHRWEILLER







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-03-13-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de  
la police municipale de la commune de  
Maussane-les-Alpilles

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Préfecture**  
**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité**  
**et de l'Environnement**  
**Bureau des Elections et de la réglementation**  
**DCLE/BER/BC/N°**

---

**Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire**  
**auprès de la police municipale**  
**de la commune de Maussane-les-Alpilles**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Maussane-les-Alpilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Maussane-les-Alpilles ;

**Considérant** la demande de changement de régisseur d'État principal près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Maussane-les-Alpilles par courrier en date du 29 janvier 2018 ;

**Considérant** l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 février 2018 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marlène CARASCO Gardien-Brigadier de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Maussane-les-Alpilles, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

**Article 2** : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.



**Article 3 :** Les autres policiers municipaux de la commune de Maussane-les-Alpilles, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur principal.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination de régisseurs d'État, auprès de la police municipale de la commune de Maussane-les-Alpilles est abrogé ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Maussane-les-Alpilles.

Fait à Marseille, le 13 mars 2018

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-03-08-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-60MD, en  
date du 8 mars 2018, à l'encontre du GIE Stockage  
Terminal de Crau à Fos-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 08 MARS 2018

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)

n°2018-60MD

**ARRÊTÉ**  
**de mise en demeure**  
**à l'encontre du GIE Stockage Terminal de Crau**  
**à Fos-sur-Mer(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 et notamment son article 43 ;

**Vu** mes arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1985, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004, 17 juillet 2006, 23 novembre 2009 et 30 avril 2010 antérieurement délivrés au GIE Stockage Terminal de la Crau pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 15 février 2018,

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 22 février 2018, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les observations de l'exploitant le 26 février 2018,

**Vu** la réponse de l'inspection des installations classées le 7 mars 2018,

**Considérant** que l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé imposé à l'exploitant de définir une stratégie de défense contre l'incendie tenant compte d'un "scénario de référence" pouvant être le feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus,

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 - Tél.04.84.35.40.00

**Considérant** que lors de l'inspection du 18 mai 2017, il a été constaté que l'exploitant a retenu comme "scénario de référence" pour l'élaboration de sa stratégie de défense contre l'incendie au titre de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé, le feu de cuvette d'une surface limitée 7300m<sup>2</sup> bien qu'il existe au sein de l'établissement des cuvettes de rétention dont la surface bac déduit excède très largement cette surface de 7300m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cette sous-estimation manifeste constitue dès lors un écart aux prescriptions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé concernant le choix du "scénario de référence",

**Considérant** que la stratégie de défense contre l'incendie figurant dans le plan de défense incendie de l'exploitant ne garantit pas l'extinction de toute surface en feu de ses cuvettes de rétention, ce qui conduit à la non-conformité dudit plan de défense incendie exigé au titre de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé,

**Considérant** que cette situation présente un risque pour les populations et l'environnement en cas d'occurrence d'un scénario de feu de grande ampleur pour lequel la stratégie et les moyens envisagés par le GIE Stockage Terminal de la Crau ne sont pas suffisants,

**Considérant** dès lors qu'il convient de remédier à cette situation par la révision du plan de défense incendie,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Goupement d'Interêts Economique (GIE) Stockage Terminal de la Crau, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavéra à Martigues (13117), désigné ci-après exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de Fos-Sur-Mer(13270).

### **Article 2**

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de défense incendie conforme dans le choix du scénario de référence à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé **dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté**, en prenant en compte la configuration réelle des cuvettes de rétention de son établissement.

### **Article 3**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au GIE Stockage Terminal de la Crau et publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-préfet d'Istres,  
Monsieur le Maire de la commune de Fos-Sur-mer,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **08 MARS 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-03-02-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-62 MED,  
endate du 2 mars 2018, à l'encontre de la société AD à  
Aubagne, portant sur la régularisation de la situation  
administrative de sa cuve d'air comprimé



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Marseille, le 2 mars 2018

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-62 MED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-62 MED**  
**portant mise en demeure envers la société AD, à Aubagne**  
**de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

**Vu** l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

**Vu** la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

**Vu** la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

**Vu** la visite inopinée d'inspection réalisée le 24 janvier 2018 ;

**Considérant** que la société AD exploite un équipement sous pression dans son garage AD situé RN 96 – Quartier Napollon – 13400 Aubagne ;

**Considérant** que cet équipement sous pression, réservoir n°031967, de marque PAUCHARD mis en service en 2003 est soumis aux dispositions réglementaires du Chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

**Considérant** que lors de la visite d'inspection inopinée du 24 janvier 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif de ce réservoir n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

**Considérant** que la société AD, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société AD, implantée RN 96 – Quartier Napollon – 13400 Aubagne, est mise en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir n°031967, de marque PAUCHARD mis en service en 2003.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société AD et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

### **Article 5 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le maire d'Aubagne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 2 mars 2018

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
*Signé :*  
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-03-02-004

Arrêté préfectoral n°2018-61 MED, en date du 2 mars  
2018, portant mise en demeure envers la société POINT S  
à Aubagne, de régulariser la situation administrative de sa  
cuve d'air comprimé



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Marseille, le 2 mars 2018

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-61 MED

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-61 MED** **portant mise en demeure envers la société Point S, à Aubagne** **de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé**

-----

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,** **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

**Vu** l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

**Vu** la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

**Vu** la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

**Vu** la visite inopinée d'inspection réalisée le 24 janvier 2018 ;

**Considérant** que la société Point S exploite un équipement sous pression dans son Centre Autos et Pneus situé ZI de St Mitre – Avenue de la Roche Fourcade – 13400 Aubagne ;

**Considérant** que cet équipement sous pression, réservoir n°372835, de marque JBC mis en service en 2004 est soumis aux dispositions réglementaires du Chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

**Considérant** que lors de la visite d'inspection inopinée du 24 janvier 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif de ce réservoir n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

**Considérant** que la société Point S, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société Point S, implantée ZI de St Mitre – Avenue de la Roche Fourcade – 13400 Aubagne, est mise en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir n°372835, de marque JBC mis en service en 2004.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société Point S et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

### **Article 5 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le maire d'Aubagne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 2 mars 2018

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

*Signé :*

Maxime AHWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-03-08-013

Arrêté préfectoral n°2018-63 MED, en date du 2 mars  
2018, portant mise en demeure envers la société MIDAS à  
Aubagne, de régulariser la situation administrative de sa  
cuve d'air comprimé



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Marseille, le 2 mars 2018

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-63 MED

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-63 MED** **portant mise en demeure envers la société MIDAS, à Aubagne** **de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé**

-----

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,** **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

**Vu** l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

**Vu** la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

**Vu** la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

**Vu** la visite inopinée d'inspection réalisée le 24 janvier 2018 ;

**Considérant** que la société MIDAS exploite un équipement sous pression dans son centre MIDAS situé 1085 avenue des Paluds – Provence Parc – 13400 Aubagne ;

**Considérant** que cet équipement sous pression, réservoir n°15344, de marque CSC TERRUGIA mis en service en 2005 est soumis aux dispositions réglementaires du Chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

**Considérant** que lors de la visite d'inspection inopinée du 24 janvier 2018, il a été constaté que, conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

**Considérant** que la société MIDAS, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société MIDAS, implantée 1085 avenue des Paluds – Provence Parc – 13400 Aubagne, est mise en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir n°15344, de marque CSC TERRUGIA mis en service en 2005.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société MIDAS et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

### **Article 5 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le maire d'Aubagne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 2 mars 2018

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
*Signé :*  
Maxime AHRWEILLER